

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/40
SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Trélat, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON**, **Mme GAGEY**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**,
M. FRISE, adjoints au Maire
- **M. DEVENDEVILLE**, **Mme CHITESCU**, **M. MEBAREK**,
Mme VIJOUX, **M. AUBRY**, **M. BAUCHET**, **Mme COUDERT**,
Mme PICARD, **Mme COSSIAUX**, **M. PICARD**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- **Mme CELIN**, donne pouvoir à **Mme LEFEBVRE**,
- **M. MACHERAK**, donne pouvoir à **Mme PICARD**.

ABSENTS EXCUSÉS : **Mme LECULEUR**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 18

Date de convocation : 26 août 2020
Date d'affichage : 26 août 2020

M. Mehdi MEBAREK et M. Noël AUBRY ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme PICARD,
M. MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD) :

- **ADOpte** le règlement intérieur joint à la présente.

Le 3 septembre 2020

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.